

# VD\_OMNI PE.2024.0071 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0071)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0071 du 6 août 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0071 del 6 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, Service de la population (SPOP) | Le requérant, originaire du Kosovo, a obtenu une autorisation de séjour, puis d'établissement UE/AELE, en se légitimant au moyen de faux papiers d'identité belges. Les conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies. La décision de révocation repose sur la seule dissimulation de faits essentiels et non sur une condamnation pénale si bien que la procédure administrative n'a pas à être suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure pénale. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées de recevabilité (art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur la révocation par l'autorité intimée de l'autorisation d'établissement UE/AELE du requérant et de son renvoi de Suisse au motif que le requérant s'est légitimé au moyen de faux documents d'identité. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). b) En l'espèce, comme cela ressort des considérants qui suivent, le requérant est uniquement ressortissant du Kosovo, si bien qu'il ne peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recours s'examine ainsi exclusivement au regard du droit interne, soit essentiellement la LEI et ses ordonnances d'application.

### E. 3

Le requérant conteste la décision attaquée, en particulier l'état de fait sur lequel elle se fonde, faisant valoir que l'autorité intimée aurait dû suspendre la procédure jusqu'à l'issue de la procédure pénale ouverte contre lui. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) En l'occurrence, comme on le verra ci-dessous (consid. 4), la révocation du permis d'établissement du requérant se fonde sur l'art. 62 al. 1

let. a LEI lequel n'est pas lié à la commission d'une infraction pénale (contrairement par exemple au motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. b LEI). La décision de révoquer l'autorisation d'établissement repose sur la seule dissimulation de faits essentiels et non sur la condamnation pénale du recourant, si bien que l'autorité intimée n'avait pas à attendre le sort réservé à la procédure pénale dirigée à l'encontre du recourant (cf. PE.2018.0227 du 5 mars 2019 consid. 2b). Au regard des pièces du dossier et de l'audition de police du recourant, l'autorité intimée disposait de suffisamment d'éléments pour retenir que les papiers d'identité dont il s'était prévalu pour obtenir une autorisation de séjour, puis d'établissement, étaient des documents falsifiés. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans renonce à la mesure d'instruction requise par le recourant tendant à la production du dossier pénal PE\*\*\*\*\* par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois.

#### **E. 4**

L'autorité intimée retient que le recourant a intentionnellement trompé les autorités en se légitimant par des faux documents d'identité belges pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'ALCP. Le recourant quant à lui allègue dans son recours ne pas avoir su que ses documents d'identité étaient des faux, s'étant "fait avoir", et se prévaut de sa bonne foi.

a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 LEI, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. En vertu de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. La présentation d'une pièce de légitimation non valable, en violation de l'art. 13 al. 1 LEI, afin de se faire passer indûment pour un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP et d'obtenir le bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur cet accord, constitue un exemple de fausse déclaration portant sur un fait essentiel et justifiant, sur le principe, la révocation de l'autorisation octroyée (cf. TF 2C\_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1; 2C\_732/2018 du 6 décembre 2018 consid. 3.1). b) L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation (TF 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1). Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (TF 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C\_784/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1; 2C\_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.1.1 et les références; Silvia Hunziker n. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010; PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a). Lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le

cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1; TF 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3).

c) En l'espèce, lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, le recourant a transmis aux autorités une copie d'un passeport et d'une carte d'identité belges. Toutefois, il ressort du dossier que ces documents d'identité sont faux. D'une part, le contrôle de la carte d'identité belge, effectué sur la base d'une copie, dans le système ARKILA du Département fédéral de justice et police a révélé que celle-ci était fausse. D'autre part, interpellée à ce sujet, l'Instruction publique de Bruxelles a confirmé que le recourant n'avait jamais été inscrit au registre belge de la population et que tant la carte d'identité que le passeport dont le précité se prévalait sont de faux documents. Ces éléments permettent d'établir avec certitude que les documents d'identité par lesquels le recourant s'est légitimé en Suisse sont des contrefaçons, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs plus dans son recours. La Cour ne peut s'écarter de ce constat. En outre, on peut sérieusement douter qu'une personne qui acquiert un permis de séjour, respectivement la nationalité d'un pays dont elle ne maîtrise aucune langue puisse raisonnablement penser que les papiers d'identité ainsi obtenus sont authentiques. Dans le cas d'espèce, les doutes quant à la bonne foi du recourant sont davantage renforcés qu'il est incapable de préciser son séjour en Belgique, ni de le rendre plausible. En tout état de cause, indépendamment de la bonne foi du recourant, ce dernier ne saurait se prévaloir d'une autorisation d'établissement UE/AELE obtenue sur la base de documents falsifiés, ce qu'il ne conteste plus, une des conditions d'octroi d'une telle autorisation, à savoir la nationalité belge, n'ayant jamais été réalisée (cf. PE.2017.0478 du 5 avril 2018 consid. 2). Au regard de ce qui précède, il est établi que le recourant est ressortissant du Kosovo, pays qui n'est pas partie à l'Union européenne, ni à l'AELE, et qu'il s'est servi de faux documents d'identité belges pour obtenir une autorisation de séjour UE/AELE, puis d'établissement, fondée sur l'ALCP. Cette fausse déclaration constitue à elle seule un motif de révocation de son autorisation d'établissement (cf. TF 2C\_338/2019 précité consid. 5.2). En effet, elle a joué un rôle décisif puisque les autorités suisses lui ont délivré cette autorisation à laquelle il ne pouvait pas prétendre. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI qui est incontestablement réalisé.

## **E. 5**

Il y a encore lieu d'examiner si la révocation, confirmée sur le principe, respecte le principe de proportionnalité. a) D'après l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon l'al. 2 de cette disposition, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération, outre une éventuelle faute et sa gravité, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 145 consid. 2.3; TF 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C\_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 5, non publié in ATF 142 II 265). Quant aux intérêts publics touchés, il s'agit du respect de l'ordre public et la limitation de l'immigration, ainsi que l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente

indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 144 I 266 consid. 3.7; 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 I 153 consid. 2.2.1). On peut en tirer plus particulièrement l'intérêt public d'éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire même en ayant recours à des actes délictueux (CDAP PE.2018.0277 du 5 mars 2019 consid. 5b; PE.2018.0260 du 19 novembre 2018 consid. 3). Selon la jurisprudence, si la durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère très important (ATF 135 II 277 consid. 4.4 et 4.5), l'importance de la durée du séjour doit toutefois être relativisée lorsque cette durée a été rendue possible par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels (TF 2C\_1004/2018 précité consid. 8.1; 2C\_754/2018 précité consid. 6.2; 2C\_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2). En effet, dans un tel cas, c'est bien parce que l'étranger a fait de fausses déclarations ou qu'il a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation qu'il a pu séjourner (longuement) dans notre pays. Il est donc légitime d'accorder, en pareilles circonstances, une importance moindre à la durée du séjour (TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque l'étranger a pu s'intégrer à la faveur de titres de séjour obtenus en trompant les autorités, une bonne intégration ne pèse également qu'un faible poids dans la balance des intérêts à effectuer. Elle ne peut en tout cas pas justifier à elle seule la prolongation du séjour en Suisse (TF 2C\_1004/2018 précité consid. 8.1; 2C\_754/2018 précité consid. 6.2 et les références; 2C\_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2). b) En l'espèce, le recourant invoque la durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il a toujours subvenu à ses besoins sans bénéficier de l'aide sociale, qu'il a créé sa propre entreprise, qu'il a de très bons rapports avec deux de ses frères qui résident en Suisse avec leur famille, autant d'éléments qui, selon lui, justifient son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. La Cour retient que si le recourant séjourne certes depuis plus de dix ans en Suisse, ce séjour doit être relativisé selon la jurisprudence précitée dès lors qu'il a obtenu ses autorisations de séjour puis d'établissement en prétendant faussement être ressortissant belge. Il n'aurait vraisemblablement pas été autorisé à séjourner en Suisse s'il avait, dès son arrivée, fait état de sa véritable nationalité. Par ailleurs, il ne maîtrise à ce jour pas le français, ce qui plaide en sa défaveur. Il est célibataire et sans enfant. Il a fait l'objet de deux condamnations pénales (exercice d'une activité lucrative sans autorisation et séjour illégal au sens de la LEI). Sur le plan social, son intégration ne peut donc être qualifiée de réussie. En ce qui concerne l'intégration professionnelle, même si le recourant subvient seul à ses besoins et a monté sa propre entreprise, il a lui-même déclaré avoir des poursuites à régler. Il n'a donc pas connu une ascension professionnelle particulière, dépassant une intégration ordinaire. La Cour constate encore que le recourant a passé la majeure partie de son enfance et de son adolescence ainsi qu'une partie de sa vie adulte au Kosovo, pays dont il parle la langue, de sorte qu'il y a développé des attaches culturelles et sociales essentielles. Ses parents ainsi que la moitié de sa fratrie habitent au Kosovo. Un retour dans son pays d'origine n'est donc pas gravement compromis. Il s'ensuit que l'intérêt public à ce que le recourant ne puisse tirer profit de la dissimulation de sa nationalité ne saurait céder le pas devant son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. Partant, tout bien pesé, l'autorité intimée pouvait, compte tenu des éléments dont elle disposait, révoquer l'autorisation d'établissement UE/AELE du recourant sans excéder ni abuser de son pouvoir d'appréciation.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai de départ imparti au recourant étant échu, il appartiendra à

l'autorité intimée de lui fixer un nouveau délai. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA■VD). L'émolument judiciaire est arrêté à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.